

MAIRIE de BURGILLE



République Française

CHAZOY - CORDIRON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 OCTOBRE

Le vendredi 14 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 14 octobre 2022, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie à 20 heures 30, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DECOSTERD, Maire.

Présents : Mme Estelle MATHEVON, Mme Evelyne SAUTOT, M. Fabrice BAZIN, M. Stéphane BEURRIER, M. Jérôme CAMUS, M. Alain CHARLES, M. Michel CUSSEY, M. Michel GRUET, M. Guillaume GRUET, M. Sylvain GUYON, M. Hervé PETIT, M. Camille RUPIL

Pouvoirs : Mme Mélody EDELIN (Pouvoir à M. Sylvain GUYON)
Mme Laëtitia FORÊT (Pouvoir à M. Thierry DECOSTERD)

Absente excusé : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Guillaume GRUET est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 16 septembre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

1- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SAFER.

Le Maire présente deux conventions de mise à disposition concernant des terrains sur Burgille :

Parcelle ZK 0037 lieu-dit Valeret d'une surface de 1 ha 37 a 64 ca
pour la convention CM 25 22 0015 01 moyennant une redevance annuelle de 142,80 € à réévaluer chaque année

Parcelle 146ZB 0042 Sub K lieu-dit Sur le Rang d'une surface de 8 a 34 ca
Parcelle 146ZB 0042 Sub J lieu-dit Sur le Rang d'une surface de 44 a 66 ca
Parcelle 146ZB 0034 lieu-dit Sur le Rang d'une surface de 2 ha 90 a 72 ca pour la convention
CM 25 22 0014 01 moyennant une redevance annuelle de 361,04 € à réévaluer chaque année.

Vote : Unanimité

2- CERTIFICATION PEFC.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016) consultables sur www.pefc-france.org et disponible sur simple demande auprès de PEFC Bourgogne - Franche-Comté ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEF BFC et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) en vigueur ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC BFC ;
- de mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC BFC en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- qu'en cas de modification de ma surface informer PEFC BFC dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et d'inviter à prendre contact avec PEFC BFC..

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Bourgogne Franche Comté.

Vote : Unanimité

3- ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES 2023.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BURGILLE-CHAZOY-CORDIRON, d'une surface de 166.81 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/05/2008. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis de la commission bois et forêts formulé lors de sa réunion du 15/09/222.

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences :	Essences : toutes essences, parcelles 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : toutes essences, parcelles 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i	toutes essences, parcelles 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i	toutes essences parcelle 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs

et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 **Produits accidentels** :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	---	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 **Produits de faible valeur** : (sans objet)

2.4 **Levage de sangles** : (sans objet)

2.5 **Délivrance à la commune pour l'affouage** :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Destine le produit des coupes des parcelles 2_j, 5_j, 7_j, 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	2_j, 5_j, 7_j, 16_af, 22_i, 23_i, 29_af, 35_i, 36_i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Vote : Unanimité

4- LOCATION SALLE DES FETES PAR ASSOCIATIONS EXTERIEURES AU VILLAGE.

Monsieur le Maire fait part que suite à la demande de l'Association « Retraite Sportive du Val Marnaysien » de disposer de la salle des fêtes pour des séances d'activité physique. Monsieur le maire fait part aussi qu'il y a lieu de déterminer la tarification pour d'autres activités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de louer la salle à l'Association « Retraite Sportive du Val Marnaysien » au tarif de 100 € la saison, en ce qui concerne les autres activités les tarifs seront de

- 440 € pour Seishin Judo
- 150 € pour la zumba.

Vote : Unanimité

5- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DU SIEVO.

Ce point est reporté ultérieurement

6- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

- Une estimation du bâtiment communal a été faite par les Domaines.

LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 30

Le Maire,
M. Thierry DECOSTERD

